



Réforme des retraites : nouveautés propres aux élus locaux

Assujettissement volontaire aux cotisations sociales et rachat de trimestres

Nombre d'élus locaux ont exercé leurs fonctions électives au détriment de leur activité professionnelle, ceci emportant des conséquences, parfois dramatiques, sur leurs droits à retraite. En effet, bien souvent, ces élus n'ont pas pu valider des trimestres de retraite soit à titre personnel, soit eu égard à leur(s) mandat(s) électif(s).

Pour limiter ces incidences négatives de l'exercice du mandat et valoriser l'engagement de celles et ceux qui ont consacré ou consacrent une partie de leur vie au service de leurs concitoyens, l'AMF a porté, à l'occasion de la réforme des retraites, plusieurs amendements visant à améliorer la retraite des élus locaux.

Deux d'entre eux figurent dans la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (article 23) :

- **assujettissement volontaire aux cotisations sociales** : les élus locaux dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale peuvent désormais cotiser pour la vieillesse (I)
- **rachat de trimestres** : les élus locaux peuvent, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local, racheter, sur leurs deniers propres, des trimestres (II)

Le décret n°2023-838 du 30 août 2023 précise les modalités d'application de ces deux dispositions entrées en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

I- Assujettissement volontaire aux cotisations sociales

➤ Rappel du dispositif applicable avant le 1^{er} septembre 2023

Avant 2013 (année d'affiliation des élus locaux au régime général), seuls ceux qui avaient suspendu leur activité professionnelle pour l'exercice du mandat (excepté les fonctionnaires en détachement) cotisaient à ce régime sur leurs indemnités de fonction, pour la vieillesse notamment.

Depuis 2013, les élus qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat (excepté les fonctionnaires en détachement) mais également ceux dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 932 € par mois, en 2024) cotisent au régime général, pour le risque vieillesse notamment. Les cotisations ainsi versées permettent de valider quatre trimestres par an à ce régime.

➤ **Assujettissement volontaire aux cotisations sociales à compter du 1^{er} septembre 2023**

Les élus locaux exerçant une activité professionnelle ou au chômage, dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 932 € par mois, en 2024) peuvent désormais, à leur demande et **sans délibération préalable du conseil municipal, cotiser pour l'ensemble des risques**¹, y compris pour le risque vieillesse. La collectivité s'acquittera alors automatiquement de l'ensemble des cotisations patronales inhérentes (maladie et vieillesse, contribution solidarité autonomie, cotisation d'accident du travail, cotisation d'allocations familiales, versement mobilité et Fnal cf. tableau ci-après).

NB : Pour le risque maladie, maternité, invalidité et décès, seule la collectivité verse une cotisation (13 %, en 2024), les cotisations salariales d'assurance maladie ayant été supprimées pour nombre d'assurés, y compris pour les élus locaux.

➤ **Pourquoi demander l'assujettissement volontaire aux cotisations sociales ?**

Pour les élus n'ayant pas encore liquidé leur retraite professionnelle, cette possibilité peut s'avérer utile dans de nombreux cas et ce, afin de :

- **compléter une carrière ;**
- **augmenter l'assiette servant au calcul de la pension de retraite.**

Il peut s'agir notamment :

- d'élus exerçant une activité professionnelle à temps partiel mais à une quotité inférieure à ce qui est nécessaire pour valider 4 trimestres de retraite par an ;
- d'élus involontairement privés d'emploi et actuellement dans l'impossibilité de valider des trimestres ;
- d'élus ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle à l'approche de la retraite mais sans disposer du nombre de trimestres requis ;
- d'élus n'exerçant, à ce jour, aucune activité professionnelle.

NB : Le recours à cette possibilité n'est pas pertinent pour les élus retraités de leur activité professionnelle, le versement volontaire de cotisations sociales n'ouvrant pas de droits supplémentaires à la retraite professionnelle déjà acquise et liquidée.

➤ **Quels mandats sont concernés ?**

A ce jour, sont concernés, les élus exerçant un mandat indemnisé au sein des :

- communes ;
- **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)²**
- départements ;
- régions ;
- collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer.

➤ **Comment en faire la demande ?**

Pour bénéficier de cette possibilité, **ouverte depuis le 1^{er} septembre 2023**, les élus doivent adresser leur demande d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations sociales à leur collectivité, **par tout moyen conférant date certaine à sa réception.**

¹ Ils sont ainsi couverts au titre des risques assurance maladie, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles.

² Depuis la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 (article 99), et comme le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion s'y était engagé dans son courrier du 31 août 2023 adressé à l'AMF, les élus des EPCI sont désormais concernés par l'assujettissement volontaire des indemnités de fonction aux cotisations sociales.

Les cotisations sociales seront dues à compter **du premier jour du mois suivant la réception par la collectivité de la demande** et pour la durée du mandat restant à courir.

*Exemple : pour une demande reçue par la collectivité le **8 septembre 2023**, l'assujettissement aux cotisations sociales de l'indemnité de fonction de l'élu concerné ne sera effectif qu'à compter **du 1^{er} octobre 2023**.*

Les cotisations alors dues, respectivement par l'élu et la/les collectivité(s) sont rappelées dans le tableau ci-après.

Cotisations et contributions	Elu « Salarié »	Commune ou EPCI « Employeur »
Cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès	0 %	13%
Cotisation vieillesse plafonnée	6,90%	8,55%
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,40%	2,02%
Cotisation d'allocations familiales	0%	5,25 %
Cotisation d'accident du travail	0%	Taux des agents non titulaires (cf. question n°11 de la circulaire du 14 mai 2013)
CSG (sans abattement pour frais professionnels) et CRDS*	9,70% (9,2%+0,5%)	0%
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	0%	0,30%
Versement mobilité	0%	Taux variable, seulement dans les collectivités de plus de 11 agents
FNAL	0%	▫ Jusqu'à 49 agents : 0,10% jusqu'au plafond de la sécurité sociale ▫ 50 agents et plus : 0.50% sur la totalité de l'indemnité

** la CSG et la CRDS étaient déjà dues sur les indemnités des élus, indépendamment de leur assujettissement volontaire aux cotisations sociales*

NB : Lorsque l'élu cumule plusieurs mandats indemnisés, les cotisations incombant à chaque collectivité seront dues au prorata des indemnités de fonction fixées par chacune d'elles.

➤ **Un élu peut-il renoncer à son assujettissement volontaire aux cotisations ?**

Oui ! Les élus concernés pourront y renoncer à tout moment, pendant la durée de leur mandat et ce, selon la même procédure que la demande d'assujettissement.

II- Rachat de trimestres

➤ **Rappel des règles applicables avant le 1^{er} septembre 2023**

Avant la réforme des retraites, le rachat de trimestres était strictement limité et n'intégrait pas les périodes exercées au titre d'un mandat local.

➤ **Possibilité de rachat de trimestres depuis le 1^{er} septembre 2023**

Désormais, les élus locaux peuvent racheter, sur leurs deniers propres, des trimestres, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local et ce, **dans la limite de 12 trimestres** (ce plafond intègre également le nombre de trimestres rachetés à d'autres titres, années d'études supérieures par exemple).

➤ **Pourquoi demander le rachat de trimestres ?**

Pour les élus n'ayant pas encore liquidé leur retraite professionnelle, **cette possibilité peut s'avérer utile dans de nombreux cas et ce, afin de compléter une carrière.**

Il peut s'agir notamment :

- d'élus qui, au cours de leur parcours, ont exercé une activité professionnelle à temps partiel mais à une quotité inférieure à ce qui est nécessaire pour valider 4 trimestres de retraite par an ;
- d'élus n'ayant exercé aucune activité professionnelle pendant plusieurs années et qui n'ont donc validé aucun trimestre à cet égard ;
- d'élus, qui avant 2013 (année de l'affiliation des élus locaux au régime général) ont démissionné de leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et qui n'ont donc pu valider des trimestres au titre du(des) mandat(s) exercé(s), conformément aux textes ;
- d'élus qui, avant 2013, ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice du(des) mandat(s) mais l'assujettissement aux cotisations sociales n'a pas été appliqué.

Le rachat de trimestres au titre des périodes d'exercice d'un mandat :

- **est ouvert aux anciens élus et aux élus encore en fonction ;**
- **est possible, quel que soit le nombre de trimestres validés pour une même année.**

NB : le recours à cette possibilité n'est pas pertinent pour les élus retraités de leur activité professionnelle, le rachat de trimestres n'ouvrant aucun droit nouveau à la retraite professionnelle déjà acquise et liquidée.

➤ **Quels mandats sont concernés par la possibilité de rachat ?**

Sont concernés les périodes pendant lesquelles les élus ont exercé un mandat au sein des :

- communes, départements, régions ;
- établissements publics de coopération intercommunale (donc exclusivement les métropoles, les communautés et les syndicats ne regroupant que des communes) ;
- collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer.

➤ **Comment en faire la demande ?**

Pour bénéficier de cette possibilité, **ouverte depuis le 1^{er} septembre 2023**, les élus locaux adressent leur demande de rachat, au titre des périodes pendant lesquelles ils étaient membres d'un organe délibérant, à la caisse suivante :

- si l'élu est ou a été affilié au régime des salariés agricoles et n'a jamais été affilié au régime général, la demande est adressée au régime des salariés agricoles ;
- si l'élu est ou a été affilié dans ces deux régimes, la demande est adressée au régime général ou au régime des salariés agricoles, au choix de l'élu ;
- dans les autres cas, la demande est adressée au régime général.

A la demande de l'AMF, une circulaire dédiée précisera les modalités de ce rachat.

Recommandations de l'AMF

Afin d'anticiper le risque de se retrouver face à une carrière incomplète, il peut être recommandé de demander un relevé de carrière auprès de sa caisse de retraite avant de choisir le dispositif adéquat, en toute connaissance de cause.

Il conviendra également de garder à l'esprit le coût du rachat, bien plus élevé que celui de l'assujettissement volontaire aux cotisations sociales.

NB : il est tout à fait possible de cumuler les deux dispositifs.